PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'herbage au lieu-dit « le bois du Parquet », sur la commune de Rosay (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5460 relative au projet de création d'un boisement d'herbage au lieu-dit « le Bois du Parquet », sur la commune de Rosay dans le département de La Seine-Maritime, déposé par Madame Brigitte GOYER et reçue complète le 09 septembre 2024 ;

vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie du 18 septembre 2024 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Seine-Maritime du 23 septembre 2024 ;

Considérant la nature du projet initial qui prévoit le boisement d'herbage de la parcelle AH 93 sur une surface d'environ 38 ares 90 centiares en complément de 50 ares boisés sur la parcelle AH 92, sur la commune de Rosay (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire, le projet faisant par ailleurs l'objet d'un dossier de déclaration relatif à la loi sur l'eau ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

Considérant que le boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée sous le numéro AH N°93, sur une terre agricole à l'état d'herbage sur la commune de Rosay dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation *« la Forêt d'Eawy »*, référencée FR 2302002, étant située à proximité »;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff la plus proche de type 2 «Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne », référencée 230004490, étant à environ 1 kilomètre ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides, néanmoins à 40 mètres environ de la zone humide la plus proche, en substance la rivière dénommée « le Hareng » ;

Considérant que le projet concerne la plantation d'environ 250 mélèzes hybrides sur un herbage de fauche ; que cette parcelle ne comporte ni haie, ni clôture ; qu'elle vient compléter un petit boisement de 50 ares réalisé en janvier 2024 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement d'herbage au lieu-dit « le Bois du Parquet », sur la commune de Rosay (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de lotissement doit en particulier porter sur la consommation d'espace, le paysage, la biodiversité, le climat, l'eau potable et les eaux pluviales, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 21 octobre 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr